

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2020-107

Nom du projet : PNRUN-EDF- Installation d'une grue à tour et démontage de la grue

existante

Numéro de dossier : DIR/AD2020/159

Pétitionnaire : EDF SEI

Adresse du pétitionnaire : 14 rue Sainte Anne CS 11005 97744 SAINT DENIS CEDEX 9

Localisation : Prise d'eau des Orgues à la Rivière de l'Est

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au Journal officiel de La République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;

Vu la demande d'EDF-SEI en date du 13/08/2020, et relative au dossier n° DIR/AD/2020/159 concernant des travaux pour l'installation d'une grue à tour et démontage de la grue existante ;

Considérant que les travaux envisagés se situent en cœur de Parc ;

Considérant que la pose d'une nouvelle grue permettra de réaliser dans de meilleurs conditions les travaux ultérieurs décrits dans le dossier;

Considérant que les travaux ultérieurs sont nécessaires à l'amélioration technique des ouvrages hydrauliques et au maintien de leur fonctionnement ;

Considérant la nécessité de prendre des dispositions afin de limiter l'impact des travaux et de garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci;





AUTORISE

Article 1: Objet

Le Directeur du Parc national autorise EDF-SEI à réaliser le remplacement de la grue à tour, à poste fixe existante par une nouvelle grue, ainsi que le démontage et l'évacuation de l'ancienne, au niveau de la prise d'eau des Orgues à la rivière de l'Est conformément aux modalités proposées dans le dossier n° DIR/AD/2020/159.

Article 2: Prescriptions

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques du site faisant l'objet des travaux, à préserver la diversité des paysages en veillant à l'intégration des équipements, ainsi qu'à inverser la tendance à la perte de biodiversité :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Est : <u>gestion-est@reunion-parcnational.fr</u> ou 0262 56 15 27) du calendrier d'intervention.
- Le dégagement, l'élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation d'espèces indigènes se feront, si nécessaire, de manière sélective et selon les modalités convenues au préalable avec le Parc national.
- Dans le cas d'un impact létal prévisible sur la végétation indigène, les individus viables pourront être déplacés avec l'appui du Parc national ou d'un organisme ou prestataire compétents, afin de les replanter à proximité ou dans le cadre de projets de conservation sur un site proche. Un compte rendu des actions entreprises devra être transmis au Parc national.
- L'élagage des ligneux sera conditionné au critère de stricte nécessité. En cas de présence d'épiphytes sur les tronçons dégagés, ces derniers seront repositionnés en sous-bois. Les déchets verts exempts de plante exotique (graine et rémanent) pourront être réutilisés sur place en paillage des abords du chantier et des plantations.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 10 septembre au 31 décembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.





Article 5: Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

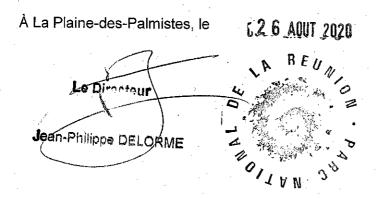
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).



Copies : - ONF Service juridique, Secteur Est



